

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 30 MAI 2013

L'an deux mil treize et le trente mai, le Conseil municipal de la Commune de Saint-Germain de la Grange, légalement convoqué, s'est rassemblé, au nombre prescrit par la loi, dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Bertrand HAUET, Maire.

Présents : HAUET Bertrand, BOLJEVIC Jacqueline, LANCESTREMERE Armand, STENGER Jean-Marie, TALBODEC Valérie, LEGAUD Valérie, LENORMAND Annick, LE GOFF Francis, DELEPOULLE Jacques, NICHELE André, GOUYEN Karine, DROUY Robert.

Absents excusés : BERGOUNHON Monique
MADELAINÉ Mylène
CONSTANT Geneviève

Absents : BENETTI Pierre-Henri
DORION Paul
GENTY Jérémy
FOULT Maxime

Secrétaire de séance : LEGAUD Valérie

Monsieur le Maire ouvre la séance à 20 heures 30 et fait l'appel nominal.

Approbation à l'unanimité du compte-rendu de la séance du Conseil municipal en date du 25 avril 2013.

Délibération n° 13-05-33

OBJET : COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR D'YVELINES : AVIS SUR LES MODIFICATIONS DE STATUTS.
--

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que par délibération n° 13-018 du 10 avril 2013, le Conseil communautaire a adopté les nouveaux statuts de la Communauté de Communes Cœur d'Yvelines avec les modifications suivantes :

- Suppression de la compétence « Réalisation et financement d'un schéma de secteur intégré au SCOT du Pays de Houdan-Monfort » inscrite dans le groupe « aménagement de l'espace ».
- Inscription de la compétence « Participation au financement du Schéma Directeur Territorial de l'Aménagement Numérique – déploiement de la fibre optique sur le territoire de Cœur d'Yvelines » dans le groupe « aménagement de l'espace » (groupe « compétences obligatoires »).
- Suppression de la compétence « Schéma Directeur de l'Aménagement Numérique » du groupe « compétences facultatives ».

Par conséquent, il est demandé à l'assemblée délibérante de se prononcer sur ces nouveaux statuts.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu les nouveaux statuts modifiés par délibération communautaire du 10 avril 2013,

Vu la réunion de travail du Conseil municipal en date du 16 mai 2013,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

ADOpte les nouveaux statuts annexés à la délibération.

Ampliation à

Monsieur le Sous-Préfet

Monsieur le Président de la Communauté de Communes Cœur d'Yvelines

Archives

Délibération n° 13-05-34

OBJET : EXTENSION DU PERIMETRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR D'YVELINES – REPRESENTATIVITE DES COMMUNES AU SEIN DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE.
--

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010, portant réforme des collectivités territoriales, modifiée, notamment ses articles 60 II et 83 ;

Vu la loi n°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale, notamment son article 5 ;

Vu la loi n°2012-1561 du 31 décembre 2012, relative à la représentation des communes dans les communautés de communes et d'agglomération, notamment son article 1^{er} ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L5211-6, L5211-6-1 et L5214-7 ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Yvelines n°2012354-0004 en date du 19 décembre 2012, portant définition du périmètre de la communauté de communes Cœur d'Yvelines dans le cadre de la mise en œuvre du schéma départemental de coopération intercommunale amendé ;

Considérant que les dispositions de l'article 83 de la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée, prévoient que, jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux, la composition de l'organe délibérant des EPCI à fiscalité propre issus d'une des opérations prévues à l'article 60 de la loi, demeure régie par les dispositions du code général des collectivités territoriales dans leur rédaction antérieure à celle résultant de l'article 9 de la loi ;

Considérant que les dispositions de l'article L5214-7 du code général des collectivités territoriales, applicables jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux, prévoient que, dans un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté fixant le périmètre de la communauté, le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire sont fixés soit librement par accord amiable de l'ensemble des conseils municipaux des communes intéressées, soit en fonction de la population par décision des conseils municipaux des communes intéressées dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de la communauté de communes ; que, dans les deux cas, chaque commune dispose au minimum d'un siège et aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges et que la décision institutive, ou une décision modificative, peut prévoir la désignation d'un ou plusieurs délégués suppléants ;

Considérant que les dispositions du VII de l'article L5211-6-1 du code général des collectivités territoriales prévoient, qu'au plus tard six mois avant le 31 décembre de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux (30 juin 2013 en l'espèce), il est procédé à la fixation du nombre et de la répartition par communes des sièges du conseil communautaire des EPCI à fiscalité propre dans les conditions fixées par ledit article ;

Considérant, qu'au titre de ces mêmes dispositions, au regard des délibérations des conseils municipaux sur le nombre et la répartition des sièges de délégués, le nombre total de sièges que comptera l'organe délibérant de l'EPCI, ainsi que celui attribué à chaque commune membre lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux est constaté par arrêté du Préfet, au plus tard le 30 septembre de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux (30 septembre 2013 en l'espèce) ;

Considérant que les dispositions de l'article L5211-6-1 I alinéa 2 du code général des collectivités territoriales autorisent les conseils municipaux des communes membres, à la majorité qualifiée (deux tiers des conseils municipaux des communes représentant la moitié de la population totale de l'EPCI ou la moitié de ces mêmes conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population totale), à fixer un nombre de délégués supérieur à celui résultant du mode de calcul prévu aux III et IV de l'article, sans pouvoir excéder de plus de 25% le résultat issu de ce calcul ;

Considérant que le nombre de délégués communautaires résultant du mode de calcul prévu aux III et IV de l'article L5211-6-1 du code général des collectivités territoriales (répartition entre les communes membres de l'effectif légal, soit 38 sièges pour les EPCI de 40.000 à 49.999 habitants, à la proportionnelle plus forte moyenne des populations municipales, majorée des sièges de droit attribués aux communes non dotées à cette représentation proportionnelle) ressort à 52 ;

Considérant que ce nombre de délégués communautaires peut, sous réserve d'obtention de la majorité qualifiée des conseils municipaux susvisée, être porté à 65 ;

Considérant que, pour l'application de cette mesure, la répartition des sièges opérée entre communes membres doit tenir compte de la population de chaque commune, chaque commune doit être dotée d'un siège au minimum et aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges ;

Considérant que les dispositions de l'article L5211-6 alinéa 2 du code général des collectivités territoriales, dans leur version applicable à compter du 1^{er} mars 2014, prévoient que seules les communes ne disposant que d'un seul siège de délégué communautaire auront droit à un délégué suppléant appelé à siéger au conseil communautaire avec voix délibérative en l'absence du délégué titulaire ;

Considérant que la stricte application des dispositions législatives en vigueur à la situation particulière de la communauté de communes Cœur d'Yvelines pourrait aboutir à la mise en œuvre d'une représentativité des communes membres au sein du conseil communautaire différente pendant la période transitoire (article L5214-7 du CGCT du 1^{er} janvier 2014, date d'effet de l'extension du périmètre de la communauté, jusqu'au scrutin municipal de mars 2014) et à l'issue du prochain renouvellement général des conseils municipaux (article L5211-6-1 du CGCT) ;

Considérant que, dans le double souci de cohérence et de stabilité de la gouvernance communautaire, il est préférable de définir une seule et même représentativité des communes membres au sein de l'assemblée communautaire pour la période transitoire et à l'issue du prochain scrutin municipal ;

Considérant que, dans l'objectif de réunir la majorité qualifiée des conseils municipaux requise pour fixer à 65 le nombre des délégués communautaires qui composeront son assemblée à l'issue du prochain scrutin municipal, la communauté de communes Cœur d'Yvelines a pris l'initiative de proposer aux communes membres une répartition entre elles de ces 65 sièges aussi juste et équitable que possible dans le respect des dispositions légales ;

Vu la réunion de travail du Conseil municipal en date du 16 mai 2013,

Le Conseil municipal,

DECIDE à l'unanimité

Article 1 : De fixer à 65 le nombre des délégués appelés à siéger au sein de la future assemblée communautaire de la communauté de communes Cœur d'Yvelines ;

Article 2 : De répartir, en conséquence, entre les Communes membres de l'intercommunalité ces 65 sièges ainsi qu'il suit :

COMMUNES	DELEGUE(S) TITULAIRE(S)	DELEGUE SUPPLEANT
Auteuil	1	1
Autouillet	1	1
Bazoches-sur-Guyonne	1	1
Béhoust	1	1
Beynes	10	
Boissy-sans-Avoir	1	1
Flexanville	1	1
Galluis	1	1
Gambais	3	
Garancières	3	
Goupillières	1	1
Grosrouvre	1	1
Jouars-Pontchartrain	7	
La Queue-lez-Yvelines	3	
Le Tremblay sur Mauldre	1	1
Les-Mesnuls	1	1
Marcq	1	1
Marcil-le-Guyon	1	1
Méré	2	
Millemont	1	1
Montfort-l'Amaury	5	
Neauphle le Vieux	1	1
Neauphle-le-Château	5	
Saint-Germain-de-la-Grange	2	
Saint-Rémy-l'Honoré	1	1
Saulx-Marchais	1	1

COMMUNES	DELEGUE(S) TITULAIRE(S)	DELEGUE SUPPLEANT
Thiverval-Grignon	1	1
Thoiry	1	1
Vicq	1	1
Villiers-le-Mahieu	1	1
Villiers-Saint-Frédéric	4	
TOTAUX	65	21

Article 3 : De préciser que cette disposition est valable, aussi bien pour la période transitoire courant du 1^{er} janvier 2014, date d'effet de l'extension du périmètre communautaire, au prochain renouvellement général des conseils municipaux, qu'à l'issue de ce renouvellement général ;

Article 4 : De charger Monsieur le Maire, ou son représentant, de notifier la présente délibération au Président de la communauté de communes et à Monsieur le Préfet et de l'autoriser à prendre toute mesure et à signer tout document nécessaire à sa mise en œuvre.

Délibération n° 13-05-35

OBJET : AFFAIRES SCOLAIRES : PRESTATIONS PERISCOLAIRES : FIXATION DES TARIFS POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2013/2014.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la réunion de travail du Conseil municipal du 16 mai 2013,
Vu l'exposé des motifs ci-dessus,

DECIDE à l'unanimité,

ARTICLE 1 : De fixer les tarifs des prestations périscolaires pour l'année scolaire 2013/2014, comme suit :

Restauration :

Repas enfant	3.85 €
Panier repas fourni (PAI)	1.30 €
Repas personnel communal	2.85 €
Repas enseignant et intervenant extérieur	4.00 €

Garderie :

Garderie du matin	2.00 €
Garderie du soir	3.00 €

Etudes surveillées :

De 16h30 à 17h00	2.00 €
De 16h30 à 18h30	4.65 €

ARTICLE 2 : De donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour signer tous actes à intervenir en vue de la bonne application des présentes.

ARTICLE 3 : Ampliation à
Monsieur le Sous-Préfet de Rambouillet
Madame le Receveur municipal
Archives

Délibération n° 13-05-36

OBJET : INTERCOMMUNALITE : DISSOLUTION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ELECTRICITE DE MONTFORT L'AMAURY (SIEM) ET ADHESION - TRANSFERT DE COMPETENCE AU SYNDICAT D'ENERGIE DES YVELINES (SEY).

Le Conseil municipal a récemment délibéré sur le principe de dissolution du Syndicat Intercommunal d'Electricité de Montfort l'Amaury (SIEM), ainsi que sur la répartition du solde de la gestion entre les Communes membres.

Cette dissolution doit permettre à ces communes d'adhérer au Syndicat d'Energie des Yvelines (SEY).

Comme le prévoit le Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Sous-Préfet invite le Conseil municipal à délibérer, à nouveau, pour qu'il se prononce sur la dissolution de principe du SIEM et sur l'adhésion de la commune au SEY, en mentionnant bien le transfert de la compétence au SEY afin de respecter la procédure juridique.

Le Conseil municipal,

Vu la délibération n° 13-01-06 en date du 31 janvier 2013,
Vu le courrier de Monsieur le Sous-Préfet de Rambouillet en date du 23 avril 2013, invitant le Conseil municipal à délibérer à nouveau,

Vu la réunion du Conseil municipal en date du 16 mai 2013,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité

Article 1 : De se prononcer favorablement sur la dissolution de principe du SIEM.

Article 2 : D'adhérer au SEY et par conséquent de lui transférer sa compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité.

Article 3 : De nommer

LE GOFF Francis comme délégué titulaire

STENGER Jean-Marie comme délégué suppléant.

Ampliation à

Monsieur le Sous-Préfet

Monsieur PLANCHENAU Hervé, Président du SIEM

Monsieur EMONET Marc, Président du SEY

Archives

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal qu'une demande de subvention au titre du contrat rural (aménagement d'un parking paysager, aménagement du parvis de la Mairie et création d'un chemin piétonnier) a été déposée en octobre 2012 auprès du Conseil général des Yvelines et auprès du Conseil régional d'Ile de France.

Monsieur le Maire rappelle que par courrier du 26 février 2013 adressé au Président du Conseil régional d'Ile de France, il a sollicité que le dossier de Saint-Germain de la Grange soit traité au plus tard en avril 2013, expliquant le caractère crucial pour la commune de pouvoir traiter simultanément les accès et le stationnement au droit des écoles regroupées.

Lors de sa séance du 26 avril 2013, le Conseil général a décidé d'allouer à notre commune une subvention de 129 500 € pour les trois opérations.

Lors de sa séance du 30 mai 2013, le Conseil régional d'Ile de France a décidé d'inscrire la demande de subvention courant premier semestre 2014.

Les travaux d'aménagement du parking et du parvis de la Mairie démarrent en juillet 2013. Une subvention ne peut pas être allouée si les travaux sont démarrés. Le Conseil général octroie la subvention sous réserve que le Conseil régional l'octroie également. La Commune est donc dans l'obligation de renoncer à la demande de subvention au titre du contrat rural au vu des délais d'instruction par le Conseil régional.

Par conséquent Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que les travaux seront financés à hauteur de 50 % par le budget communal et 50% par la Communauté de Communes Cœur d'Yvelines au titre d'un fonds de concours.

Il regrette que le Conseil régional ait aussi peu de capacité de réactivité, même quand des circonstances exceptionnelles auraient mérité une attention particulière portée à une demande motivée qui a été faite.

Séance close à 20h50



Le Maire

Bertrand HAUET